

- 9 R -

PRISONNIERS DE GUERRE ENNEMIS

(AN VIII - 1919)

RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DÉTAILLÉ



Réalisé par Yoann Guillet,
Étudiant en Master 2 Métiers des Archives
Université Jean Moulin – Lyon III
sous la direction d'Isabelle Vernus,
Directrice des Archives départementales

Mâcon 2014 - FR AD071/9 R

TABLE DES MATIERES

Table des matières	p. 3
Introduction.....	p. 4
Orientations bibliographiques	p. 12
Sources complémentaires	p. 16
Plan de classement	p. 25
Répertoire	p. 27
Tableau de concordance	p. 29
Index	p. 30
Annexes	p. 31

INTRODUCTION

Cet instrument de recherche présente les dossiers traités par la préfecture de Saône-et-Loire relatifs aux prisonniers de guerre ennemis et internés, leur affectation dans l'agriculture, leur surveillance, etc. Pendant la Première guerre mondiale les *civils* considérés comme suspects par l'administration française étaient placés dans des dépôts couramment appelés « camps de concentration » gérés par les préfets et le ministère de l'Intérieur¹. Les dossiers concernant les internés civils ne relèvent donc pas de la sous-série 9 R.

Après traitement, ce fonds est composé de 19 articles cotés de 9 R 1 à 19. Il représente 1,2 mètre linéaire qui se répartit entre 0,38 ml pour les guerres napoléoniennes et 0,78 ml pour la Grande Guerre, et couvre les périodes comprises entre 1799-1814 et 1915-1919. Aussi, on notera qu'aucun document relatif à la guerre de 1870 n'est conservé.

Historique des fonds

Une partie du fonds a été versée par la commission départementale de la main-d'oeuvre agricole le 10 janvier 1920². Il semble que d'autres dossiers proviennent directement du Cabinet du préfet, ce dernier exerçant la charge de président de la commission. S'agissant des dossiers traitant des guerres napoléoniennes, aucun document ne permet de dater, même approximativement, leur entrée aux Archives.

Si la consultation des bordereaux de versement ne donne pas les résultats escomptés, les rapports annuels du Directeur³ montrent que le service a reçu entre 1915 et 1926 de la préfecture des dossiers relatifs aux affaires militaires. Ces archives ont fait l'objet d'un premier classement par Arthur Morgand et ont donné lieu, en 1930, à la rédaction d'un répertoire. Dans son rapport de 1931, il écrit que « la série R, particulièrement encombrante, a été totalement remaniée et refondue d'après le cadre officiel de classement et un répertoire dactylographié de 115 pages en a été dressé »⁴. Ce classement a été remis en cause par les circulaires de 1965 et 1998.

À l'origine (1930), les dossiers relatifs aux prisonniers de guerre ennemis étaient dispersés dans deux rubriques dont l'une intitulée « justice » et l'autre « divers »⁵. La majorité des archives des prisonniers de guerre ennemis étaient toutefois conservées depuis leur versement dans la sous-série intitulée R « Guerre 1914-1918 »⁶. Afin de répondre sans doute aux préconisations de la récente circulaire de 1965, « les fonds spéciaux de la guerre

¹ Il serait anachronique de comparer l'internement de civils pendant la Première Guerre mondiale avec l'enfermement dans les camps de concentration du III^e Reich. Sur les « camps de concentration », on consultera Jean-Claude Farcy, *Les camps de concentration français de la Première Guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, Anthropos-Economica, 1995.

² Le bordereau de versement est conservé sous la cote 5 T 16 dans le dossier intitulé « Versement de la 1^{ère} division (1844-1938) ».

³ Cette recherche s'avère souvent vaine car les rapports ne fournissent que très rarement des informations quant aux modalités d'entrée et de traitement des archives.

⁴ 5 T 10 : Rapport de l'archiviste de 1931.

⁵ Voir Archives départementales de Saône-et-Loire, *Répertoire de la série R*, Mâcon, 1930, p. 70 et p. 104.

⁶ Ces dossiers étaient respectivement cotés en R « Guerre 1914-1918 » 217, 218, 219, 220, 221 et 272.

1914-1918 » sont « reclassés complètement » en 1978 sous la direction de Raymond Oursel, qui entreprend une « cotation provisoire » ainsi qu'un « répertoire numérique ».

Non conforme aux directives de la Direction des Archives de France, cet instrument de recherche nécessitait une refonte importante. C'est ainsi que, depuis 2006, le reclassement de la série R est conduit progressivement.

Contexte historique

Les prisonniers de guerre sont des combattants capturés par une puissance ennemie sur le champ de bataille. Les prisonniers de guerre ont longtemps été rançonnés, voire réduits en esclavage ou mis à mort par le vainqueur. La capture est assimilée à un acte de trahison et ce n'est finalement qu'à partir de la Première Guerre mondiale que les mentalités évoluent.

À partir de la Révolution, on assiste à une réglementation du statut des prisonniers de guerre⁷. La loi du 5 mai 1792 place les prisonniers de guerre sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale de la loi. Un décret de la Convention du 25 mai 1793 proclama qu'aucun prisonnier de guerre ne pourrait être utilisé dans l'armée qui l'avait pris, du moins contre son gré ; il décide également qu'aucune rançon pécuniaire n'interviendrait, mais seulement des échanges d'hommes en fonction des grades.

Sous le Premier Empire, la conquête de l'Europe par la Grande Armée entraîne la capture de nombreux combattants ennemis. Jean Tulard estime le nombre de prisonniers britanniques à 70 000 en 1805 et autant de Prussiens. En 1809, 20 000 Autrichiens sont capturés et emprisonnés en France⁸. Les prisonniers autrichiens de 1805 furent libérés en mars 1806 et les Prussiens plus tardivement, en décembre 1808. Bien qu'il soit difficile d'établir l'effectif des prisonniers de guerre présents en Saône-et-Loire, on sait toutefois que le nombre des Espagnols s'élevait à 2800 en décembre 1812.

Ces prisonniers sont évacués du champ de bataille et envoyés dans l'est de la France. En Saône-et-Loire, ils sont essentiellement placés dans les dépôts établis à Autun, Chalon, Cluny, Mâcon et Tournus. À Chalon, le maire propose d'accueillir les prisonniers de guerre dans l'ancien couvent des Cordeliers, inoccupé depuis la récente nationalisation des biens du clergé (voir annexe 3).

La santé des prisonniers de guerre arrivant dans ces villes est préoccupante. Entre 1811-1812, le maire d'Autun alerte à plusieurs reprises le préfet de Saône-et-Loire sur l'état sanitaire des prisonniers et craint la propagation de maladies : nombre d'entre eux décèdent dans le département (voir annexe 4). Un dénommé Arva, prisonnier de guerre hongrois, est décédé à l'hospice de Cluny le 16 janvier 1814⁹.

Même si le statut de prisonnier de guerre n'est déterminé par aucune convention internationale¹⁰, des règlements organisent l'emploi et la surveillance des prisonniers. Le règlement du 6 vendémiaire an XIV (28 septembre 1805) considère que « tous les combattants et travailleurs pris sous les drapeaux ennemis, seront

⁷ Frédéric Médard, *Les prisonniers de guerre en 1914-1918. Acteurs méconnus de la Grande Guerre*, Paris, 14-18 Éditions, 2010, pp. 10-13.

⁸ Jean Tulard, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999 (réédition), p. 1405.

⁹ AD 71, 5 E 137/14.

¹⁰ Le destin des prisonniers de guerre sous l'Empire étant peu traité, nous renvoyons à Jacques Hantraye, « Les prisonniers de guerre en Saône-et-Loire, de la Révolution au Premier Empire », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. 72, 2004, pp. 39-47 et Jean Tulard, *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999 (réédition).

déclarés prisonniers de guerre, quand bien même ils n'auraient pas perdu la qualité de sujets d'une puissance neutre »¹¹. Ce règlement distingue les prisonniers de guerre ayant rang d'officiers et les sous-officiers. Les premiers sont déclarés « prisonniers sur parole ». Ils ne sont pas détenus dans un dépôt mais ils sont attachés à une ville tandis que les sous-officiers, soldats et travailleurs sont placés dans les dépôts.

Le règlement traite en outre de l'organisation des dépôts. Ceux-ci sont commandés par un officier ou un sous-officier de gendarmerie désigné par un capitaine en charge de la surveillance de tous les prisonniers de guerre placés dans son arrondissement. Les généraux commandant les divisions envoient dans les dépôts un détachement de gardiens. Les prisonniers de guerre sur parole sont surveillés par un officier nommé par le général commandant la Division.

Le règlement codifie également la surveillance et la discipline à l'intérieur des dépôts. Les prisonniers de guerre sont soumis aux appels, deux fois par jour en hiver et trois fois en été. Certains prisonniers en sont dispensés si leur état de santé l'impose. Si un prisonnier vient à manquer l'appel, il est puni d'une détention comprise entre 1 et 5 jours. Pour l'insubordination, le prisonnier est puni d'une détention de 10 jours, au-delà de 10 jours sur décision du général commandant la division, et un mois sur décision du ministre de la Guerre. Les prisonniers travaillent généralement à l'intérieur des dépôts; mais ils peuvent être envoyés chez les particuliers s'ils obtiennent une autorisation du ministre de la Guerre. Les maires des villes sont tenus de visiter les dépôts au moins une fois par semaine. Les gendarmes ou autres militaires qui ont repris un prisonnier de guerre fugitif se voient accorder une gratification de 25 francs. Les commandants de chaque dépôt adressent tous les huit jours au général commandant la division et au ministre de la Guerre l'état de situation du dépôt et l'état nominatif des prisonniers.

Le 12 brumaire an XIV (3 novembre 1805), un nouveau règlement, intitulé « pour la répartition, la police et le traitement des PG employés aux travaux de l'État ou chez les particuliers », organise l'emploi des prisonniers de guerre¹². Les particuliers qui manifestent le désir d'employer des prisonniers de guerre aux travaux de l'agriculture ou des manufactures, adressent au Maire de leur commune une demande précisant le nombre de prisonniers qu'ils sollicitent, la nature des travaux auxquels ils seront affectés et le traitement qu'ils leur assureront. Les maires transmettent ensuite, avec leur avis, les demandes aux Préfets. Ces derniers font dresser des états, par commune, des demandes qu'ils auront reçues, avec leurs observations en marge, et leur avis sur les avantages et les inconvénients que peut présenter l'envoi de prisonniers de guerre dans leur arrondissement. Les états sont envoyés au ministre de la Guerre qui se prononce sur la demande. Les détachements de PG qui arrivent dans un département, sont remis au capitaine de gendarmerie qui en fera la répartition d'après les instructions qu'il recevra du préfet. Les maires seront tenus d'en faire l'appel dans les communes tous les dimanches.

Ces règlements ne protègent toutefois pas les prisonniers qui restent soumis à la volonté du vainqueur. Ainsi, Napoléon Ier massacre une poignée de soldats turcs à Jaffa, avant d'en renvoyer une partie. De même, un décret de l'an XIV prévoit que les prisonniers de guerre participant à une mutinerie seraient tués. Malgré tout, certains tentent de s'évader (voir annexe 2).

Lorsqu'ils ne sont pas massacrés, les prisonniers sont utilisés à des travaux d'utilité publique, notamment aux canaux de Bourgogne, de l'Ourcq, de Saint-Quentin, au port de Rochefort ou à l'assèchement des marais du

¹¹ AD 71, 9 R 1.

¹² *Ibid.*

Rhône et de la Charente. En Saône-et-Loire, ils sont massivement attribués à des particuliers pour travailler dans les champs.

Dans les années qui précèdent et suivent les grandes guerres, les États ont cherché à régir le droit de guerre par plusieurs textes¹³ : les Conventions de Genève de 1864, 1906, 1929 et 1949, la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Ces codifications mettent en place des règles relatives à la conduite des hostilités et à la protection des non-combattants et des personnes mises hors de combat. Les Conventions de La Haye (1899 et 1907) et de Genève (celle de 1906) fixent le droit des prisonniers de guerre.

À l'action des États s'ajoute celle d'un organisme non gouvernemental, la Croix-Rouge fondée en 1863, qui se donne pour objectif « de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. [Elle] s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels ».

Le 21 août 1914, le Comité international de la Croix-Rouge crée l'Agence internationale des prisonniers de guerre qui veut rétablir le lien entre les captifs (prisonniers de guerre, internés civils et des civils des régions occupées) et leur famille par la transmission des colis. Surtout, elle va centraliser les listes nominatives de prisonniers transmises par les états belligérants et établir ensuite des fiches pour chaque prisonnier, classées selon leur nationalité. Elle se chargeait enfin de répondre aux demandes de renseignements formulées par les proches. Le fonds du CICR conservé à Genève représente 400 mètres linéaires dont six millions de fiches nominatives ; restauré et numérisé, il est accessible sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge depuis août 2014¹⁴.

Dans un ouvrage de référence¹⁵, Annette Becker considère, parmi les populations occupées et les déportés civils, les prisonniers de guerre comme des « oubliés de la Grande Guerre ». Celle-ci se distingue des conflits antérieurs par la massification du nombre de prisonniers, phénomène sans précédent dans l'histoire puisqu'il a concerné un soldat sur dix. Toutes nations confondues, les historiens estiment ainsi leur nombre entre 6,6 et 8 millions : parmi eux, 400 000 ont été retenus sur le territoire français. En outre, les prisonniers sont internés pour une longue durée. Les belligérants conservent en effet leurs prisonniers pendant toute la durée du conflit, exception faite des soldats invalides ou malades qui sont échangés et internés dans les pays neutres : la Croix-Rouge internationale et le Vatican ont joué un rôle particulièrement important en accueillant ces prisonniers.

Dans une économie de pénurie caractéristique de l'état de guerre, les prisonniers sont utilisés comme main-d'œuvre agricole. Uta Hinz relève ainsi que « les prisonniers ennemis furent considérés dès 1916 comme une ressource principale pour mener la guerre »¹⁶. Même si la Saône-et-Loire ne connaît pas les combats, le département accueille des prisonniers allemands, autrichiens ou polonais pour les employer aux travaux agricoles et viticoles ainsi que dans l'industrie.

¹³ Les textes relatifs au droit de la guerre sont librement téléchargeables sur le site internet du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : <http://www.icrc.org/fre/war-and-law/index.jsp>

¹⁴ <http://www.cicr.org/fre/resources/documents/article/other/archives-first-world-war-2011-07-27.htm>

¹⁵ Annette Becker, *Oubliés de la Grande guerre : humanitaire et culture de guerre, 1914-1918, populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Paris, Noésis, 1998.

¹⁶ Uta Hinz, « Prisonniers », *Encyclopédie de la Grande guerre (1914-1918)*, Stéphane Audoin-Rouzeau et Jean-Jacques Becker (dir.), Paris, Bayard, 2004, p. 780.

Le producteur

Sous les guerres napoléoniennes, ce sont les services de la préfecture qui veillent à la gestion des prisonniers de guerre. En l'an XI, revient au bureau « Municipalité et partie militaire » la gestion des affaires militaires. En 1810, ces dernières tombent dans la compétence du bureau de la « police administrative, civile et militaire ». En 1820, elles sont transférées au bureau de la deuxième division « Comptabilité départementale, ponts et chaussées, affaires militaires et culte ». La situation évolue en 1859 : la troisième division se voit attribuer les affaires militaires. Quatorze ans plus tard, les affaires militaires sont du ressort de la première division « Secrétariat, administration générale, affaires militaires »¹⁷. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, cette organisation va rester inchangée.

Un décret présidentiel du 20 mars 1915 institue auprès du ministre de l'Agriculture une Commission de la main-d'oeuvre agricole composée de 40 membres dont 10 membres de droit et 30 membres représentant les sociétés d'agriculture. Cette Commission nationale centralise les informations provenant des commissions départementales.

La commission départementale de la main-d'oeuvre agricole est un organisme temporaire de la Première Guerre mondiale relevant des ministères de la Guerre et de l'Agriculture. Elle est créée par une circulaire ministérielle du 22 décembre 1915. Le ministre de la Guerre délègue alors ses pouvoirs en matière agricole aux généraux des régions, assistés d'une commission départementale de la main-d'oeuvre agricole.

À l'origine, la commission est composée du préfet, d'un officier général ou son délégué, et du directeur des services agricoles. La fonction de président est exercée par le préfet. Une circulaire du 8 août 1916 modifie la composition de cette commission : dans chaque département, un conseiller général intervient désormais lors des délibérations relatives aux prisonniers de guerre. Le 31 janvier 1917, les ministres de la Guerre et de l'Agriculture complètent cette commission par trois agriculteurs représentant les groupements agricoles du département. En mai de la même année, un officier contrôleur départemental de la main-d'oeuvre agricole est attaché à la commission. Il exerce un contrôle sur l'emploi de la main-d'oeuvre.

La commission départementale de la main-d'oeuvre est d'abord chargée de recueillir les demandes de prisonniers de guerre formulées par les communes ou les syndicats agricoles. Ces demandes sont adressées au Préfet qui les soumet à la commission départementale.

Elle se charge également de la répartition et l'affectation des équipes de prisonniers dans les communes et les syndicats agricoles. Ces " collectivités " rétrocèdent enfin la main d'oeuvre aux particuliers qui ont manifesté le désir d'employer des prisonniers.

La commission départementale se réunit au moins deux fois par mois. Tous les trois mois, elle doit tenir une séance extraordinaire à laquelle sont convoqués les Inspecteurs cantonaux des travaux agricoles, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et l'officier commandant le dépôt des prisonniers de guerre¹⁸.

Le contrôle de la main-d'oeuvre agricole s'organise assez rapidement. Dès le 9 février 1916, un arrêté du ministre de la Guerre porte création d'une inspection générale des prisonniers de guerre compétente dans « toutes

¹⁷ En 1914, la première division voit ses compétences étendues puisqu'elle s'appelle désormais « Administration générale, élections, affaires militaires, Assistance obligatoire, Assistance aux familles nombreuses et aux femmes en couches ». À ces attributions, s'ajoute la chasse (1922-1923), les bourses, les étrangers, les passeports et les sociétés diverses (1925).

¹⁸ Sur le fonctionnement de la main-d'oeuvre agricole pendant la Grande Guerre, voir annexe 8 et 9.

les questions relatives à l'organisation, l'encadrement, la discipline, l'utilisation des prisonniers de guerre, et, d'une façon plus générale, l'administration de ces prisonniers ».

Une circulaire du 3 mai 1917 attache à la commission départementale un service de contrôle. Appelée « commission départementale de contrôle de la main-d'œuvre agricole », elle est compétente pour la surveillance des prisonniers. Ce service préfectoral, constitué à titre temporaire, est dirigé par un militaire qui porte le titre d'officier contrôleur départemental de la main-d'œuvre agricole. Placé sous l'autorité du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, il est aidé de sous-officiers adjoints, d'inspecteurs cantonaux des travaux agricoles et de la gendarmerie.

Les fonds d'archives de cet officier contrôleur ont, sans doute, été versés au même moment que ceux de la préfecture, mais classés séparément. Le fonds de l'autorité militaire a donné matière à un classement en 2006¹⁹ tandis que les archives préfectorales reflétant l'action de la Commission départementale en matière agricole font l'objet du présent répertoire.

La méthode de classement

La série R du cadre de classement des archives départementales est primitivement intitulée « Guerres et affaires militaires ». Jusqu'en 1965, elle fait l'objet d'aménagement, de modifications, avec la publication de plusieurs instructions, circulaires²⁰.

L' « Instruction sur la cotation, le classement et le répertoire des séries modernes des Archives départementales (1800-1940) » du 16 décembre 1965 (AD 65-29) annule toutes les instructions antérieures concernant le classement des séries modernes. La série R est désormais intitulée « Affaires militaires, organismes de temps de guerre ». Elle prescrit une répartition des documents en dix sous-séries. Ces sous-séries sont divisées par matières et non, en principe, par provenance.

Série R (1800-1940) : affaires militaires, organismes de temps de guerre

1 R : préparation militaire et recrutement de l'armée

2 R : organisation de l'armée

3 R : anciens combattants et victimes de guerre

4 R : garde nationale et autres corps spéciaux

5 R : gendarmerie

6 R : sapeurs-pompiers

7 R : marine et gardes-côtes

8 R : occupation de la France par les armées ennemies en 1814-1815, 1870-1871 et 1914-1918

9 R : prisonniers de guerre ennemis

10 R : organismes temporaires du temps de la première guerre mondiale

¹⁹ Voir Archives départementales de Saône-et-Loire, Répertoire numérique détaillé de la sous-série 10 R. Organismes temporaires de la Première Guerre mondiale (1914-1926), Ch. Toniutti, Mâcon, 2006.

²⁰ La circulaire du 18 juillet 1941 sur le tri et le classement des archives des services de la guerre 1914-1918 fait une distinction très nette entre les papiers qui proviennent des services fonctionnant régulièrement en temps de paix mais continuant leur activité pendant les hostilités et ceux des services qui ont été créés à titre temporaire pendant la guerre. Les papiers des organismes temporaires sont intégrés dans la sous-série 10 R.

La sous-série 9 R regroupe les papiers « concernant les prisonniers de guerre ennemis et internés, leur affectation dans la culture et l'industrie, leur surveillance, etc ». Cette sous-série est constituée de papiers couvrant la période 1800-1940 (du Consulat à la fin de la Troisième République).

Les dispositions de 1965 sont confirmées par l'« Instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales » du 18 décembre 1998 (AD 98-8). La série R rassemble, à côté de documents en provenance de la préfecture, des fonds d'origine militaire (fonds du recrutement, du génie militaire, du ravitaillement, etc.). La sous-série 9 R conserve son intitulé « Prisonniers de guerre ennemis », et elle est composée « des papiers concernant les prisonniers de guerre ennemis et internés, leur affectation dans la culture et l'industrie, leur surveillance etc. ».

Le présent instrument de recherche est subdivisé en deux grandes parties chronologiques. Il distingue ainsi les dossiers relatifs aux guerres du Premier Empire de ceux de la Grande guerre.

S'agissant de la période du Premier Empire, les documents ont trait essentiellement à la gestion, au contrôle et au sort des prisonniers de guerre dans le département. Le préfet recevait notamment les demandes de main-d'œuvre qu'il transmettait ensuite au ministre de la Guerre. Les dossiers concernent particulièrement le sort des prisonniers autrichiens et espagnols.

La partie de la Grande Guerre est plus importante en volumétrie. Elle traite presque exclusivement de l'emploi de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre aux travaux agricoles et viticoles. Elle se compose de dossiers relatifs à l'organisation de l'emploi des prisonniers, de leur placement auprès des particuliers ainsi que de leur surveillance. Un seul dossier concerne des prisonniers employés aux usines Championnet de Gueugnon et au transbordement en gare de Digoin. Considérant l'importance de l'industrie en Saône-et-Loire, on peut déplorer la disparition des archives relatives à l'utilisation des prisonniers dans ce secteur, utilisation bien attestée par un document rédigé par le commissaire central de police du Creusot qui fait état de l'utilisation de 744 prisonniers de guerre aux usines Schneider en mai 1918²¹. Pour cette entreprise, les lacunes sont partiellement compensées par le fonds Schneider à l'Académie François Bourdon²².

Les éliminations

Les éliminations (0,1 ml) ont porté sur les modèles de contrats vierges, les copies des instructions ministérielles ou préfectorales, et les pages vierges qui servaient de pochette pour certains dossiers. S'agissant des doubles, il a été décidé de conserver le meilleur exemplaire.

La communicabilité

Seuls les dossiers relatifs à la garde des prisonniers (9 R 16 – 18) comportent des informations de nature à mettre en cause le « secret de la défense nationale, les intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, la sûreté de l'État, à la sécurité publique ». La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a fixé le délai de

²¹ AD 71, M 3311.

²² Voir « Sources complémentaires ».

communication de ces documents à 50 ans. Ce délai étant désormais écoulé, les fonds de la sous-série 9 R ne sont soumis à aucune condition d'accès et d'utilisation particulière.

Intérêt pour la recherche

Dépendant des ministères de la Guerre et de l'Agriculture, les préfectures n'ont conservé qu'un nombre restreint de documents relatifs à l'emploi des prisonniers de guerre aux travaux agricoles. C'est pourquoi les sous-séries 9 R des départements ont généralement une volumétrie assez faible. Ainsi, les inventaires des départements d'Indre-et-Loire (7 articles), de la Gironde (4 articles) et de la Loire (0,46 ml) témoignent de la conservation hétérogène de ces documents. La Saône-et-Loire fait ici figure d'exception dans la mesure où le fonds d'archives des prisonniers de guerre est relativement important (1,2 ml).

Cette sous-série intéressera particulièrement les microhistoriens qui s'attachent à l'étude des individus. Les généalogistes étrangers trouveront ainsi dans les actes de décès des prisonniers de guerre (9 R 5 – 6) de quoi nourrir leur recherche. Les documents retracent le parcours de certains prisonniers et plongent parfois dans leur intimité : c'est le cas d'un prisonnier allemand employé à Montbellet. En mai 1918, une enquête, transmise au préfet, démontre que le prisonnier côtoyait la table de son employeur et qu'il était « d'une familiarité excessive ». Surtout, il s'est lié sentimentalement avec une jeune française de Montbellet ou des environs²³.

Les instructions (9 R 1, 9 R 7) renseignent précisément sur les conditions de captivité des prisonniers guerres en Saône-et-Loire tandis que les relations entre le ministère de l'Agriculture et le préfet, celles de ce dernier avec les collectivités ou les particuliers, laissent entrevoir le basculement de l'opinion publique en faveur de l'utilisation des prisonniers de guerre dans l'agriculture (9 R 7, 9 R 9 – 13). On s'interrogera aussi sur l'efficacité de la surveillance des prisonniers eu égard aux nombreuses évasions mentionnées dans les dossiers (9 R 1, 9 R 16-17). Sans doute y a-t-il un lien avec la pénurie de gardiens militaires et/ou civils évoquée dans les documents (9 R 15).

Par ailleurs, la présence de nombreux tableaux d'effectifs rend possible une étude statistique permettant d'estimer le nombre de prisonniers présents sur la Saône-et-Loire. Cette approche peut être conjuguée par une analyse spatiale dont l'objectif serait d'analyser la répartition des cantonnements des prisonniers de guerre dans le département (9 R 14, voir notamment les états de répartition).

Outre les problèmes logistiques inhérents au contexte de guerre, les documents abordent la question délicate de la présence des prisonniers parmi la population à laquelle le préfet doit répondre de manière satisfaisante. Aussi, Monsieur Thibault porte plainte contre un certain André dont le prisonnier de guerre qui lui est affecté serait armé d'un fusil pour chasser le sanglier (Voir annexe). Cette plainte montre à l'évidence une certaine crispation au sein de la société française.

Une étude des particuliers demandant des prisonniers de guerre apparaît nécessaire afin de mieux connaître leur origine sociale (femmes de mobilisé, veuves, hommes, grands propriétaires fonciers, petit exploitants...) (9 R 10 – 13). En outre, une histoire économique peut être menée en étudiant les frais de fonctionnement de la commission départementale de la main-d'œuvre ainsi que la partie variable des salaires des prisonniers (9 R 7, 9).

²³ AD 71, 9 R 18.

Par ailleurs, cette sous-série éclaire le rôle du préfet dans l'organisation, le placement, la gestion et le contrôle des prisonniers de guerre (9 R 1, 9 R 8-14 et 9 R 16-18). Elle met également en évidence le manque de bras pour les travaux agricoles ainsi que la pénurie chronique de gardiens. Le préfet a bien conscience des difficultés de ses administrés et essaye tant bien que mal de répondre à leurs besoins en alertant sa hiérarchie. Par ce biais, l'historien ou le chercheur retracera l'histoire institutionnelle de la commission départementale de la main-d'œuvre agricole.

Même si les guerres du Second Empire n'ont laissé aucune trace dans le département, une étude comparative sur l'emploi des prisonniers pendant les guerres napoléoniennes et la Grande Guerre est néanmoins envisageable. Complétée des archives de la période de la Seconde Guerre mondiale²⁴, elle mettra éventuellement en lumière une évolution dans la manière de gérer la main-d'œuvre agricole.

²⁴ Voir notamment W 129797 : Emploi des prisonniers de guerre allemands, indemnités compensatoires dues par les employeurs (1946-1955).

ORIENTATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

Si le thème des prisonniers de guerre français n'est plus à défricher, le sort des prisonniers ennemis a été peu traité. De même, l'étude de l'utilisation des prisonniers de guerre pendant les guerres napoléoniennes reste à mener. Les cotes mentionnées sont celles des ouvrages conservés dans la bibliothèque historique des Archives départementales de Saône-et-Loire.

Les prisonniers de guerre sous le Premier Empire

HANTRAYE (Jacques), « Les prisonniers de guerre en Saône-et-Loire, de la Révolution au Premier Empire », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. 72, 2004, pp. 39-47. [REV 50/54]

TULARD (Jean), *Dictionnaire Napoléon*, Paris, Fayard, 1999 (réédition). [BH 2949]

La Première Guerre mondiale

Dictionnaire

AUDOIN-ROUZEAU (Stéphane) et BECKER Jean-Jacques (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 1914-1918. Histoire et culture*, Paris, Bayard, 2004.

Ouvrages généraux

ADAMS (Simon), *La Première Guerre mondiale*, Gallimard-Jeunesse, 2002.

AUDOIN-ROUZEAU (Stéphane) et BECKER (Annette), *14-18, Retrouver la guerre*, Paris, Gallimard, 2000.

Id., *La Grande Guerre : 1914-1918*, Paris, Gallimard-Jeunesse, 1998.

FERRO (Marc), *La Grande Guerre 1914-1918*, Paris, Gallimard, 1969.

FRIEDENSON (Patrick), BECKER (Jean-Jacques), BERNSTEIN (Serge), DUBESSET (Mathilde) *et alii*, *1914-1918, l'autre front*, Paris, Éditions Ouvrières, 1977.

KEEGAN (John), *La Première Guerre mondiale*, Paris, Perrin, 2003 (réédition).

Ouvrages et articles spécialisés

ABBAL (Odon), « Les prisonniers de la Grande Guerre », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°147, LA CAPTIVITÉ (1914-1954), juillet 1987, pp. 5-30.

Id., « Un combat d'après-guerre. Le statut des prisonniers », *Revue du Nord*, 80, 325, 1998, pp. 405-416.

BECKER (Annette), « Des vies déconstruites, prisonniers civils et militaires, « *Marginaux, marginalité, marginalisation* », 14-18 aujourd'hui, *Today, Heute*, Paris, Noësis, 2001, pp. 79-87.

Ead., *Oubliés de la Grande guerre : humanitaire et culture de guerre, 1914-1918, populations occupées, déportés civils, prisonniers de guerre*, Paris Noësis, 1998.

CAHEN-SALVADOR (Georges), *Les prisonniers de guerre (1914-1918)*, Paris, Payot, 1929.

CANINI (Gérard), « L'utilisation des prisonniers de guerre comme main-d'œuvre en 1914-1916 », CANINI G. (éd.), *Les fronts invisibles. Nourrir, fournir, soigner. Actes du colloque international sur la logistique des armées au combat pendant la Première Guerre mondiale, organisé à Verdun les 6, 7, 8 juin 1980*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1984, pp. 247-261

CAUCANAS (Sylvie), CAZALS (Rémy) et PAYEN (Pascal), *Les prisonniers de guerre dans l'histoire, contacts entre peuples et cultures*, Toulouse, Privat, 2003.

COCHET (François), *Soldats sans armes. La captivité de guerre : une approche culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

DANIEL-WIESER (Florence), *Otages dans la Grande Guerre. Destins de prisonniers et civils lorrains*, Nancy, La Nuée bleue, 2005.

DELPAL (Bernard), « Prisonniers de guerre en France (1914-1920) », GUESLIN A., KALIFA D. (éd.), *Les exclus en Europe (1830-1930)*, Paris, Éditions de l'Atelier, 1999, pp. 144-159.

FOUILLET (Bruno), « La ville de Lyon au centre des échanges de prisonniers de guerre (1915-1919) », *Vingtième siècle*, 86, Avril-juin 2005, pp. 25-42.

FRICK-CRAMER (Renée Marguerite), « Le rapatriement des prisonniers après la guerre de 1914-1918 (1919-1922) », *Revue Internationale de la Croix-Rouge et Bulletin international des Sociétés de la Croix-Rouge*, vol. 26, 1944, pp. 700-727.

HINZ (Uta), « Fuir pour la patrie. Officiers prisonniers de guerre en Allemagne, 1914-1918 », Institut Charles de Gaulle/Historial de Péronne, *De Gaulle soldat 1914-1918*, Paris, Martelle éditions, 1999, pp. 48-57.

Ead., « Prisonniers », AUDOIN-ROUZEAU S. et BECKER J.-J. (dir.), *Encyclopédie de la Grande guerre (1914-1918)*, Paris, Bayard, 2004, pp. 777-784.

MÉDARD (Frédéric), *Les prisonniers de guerre en 1914-1918. Acteurs méconnus de la Grande Guerre*, Paris, 14-18 Éditions, 2010.

PATHÉ (Anne-Marie) et THÉOFILAKIS (Fabien) (dir.), *La captivité de guerre au XX^e siècle : des archives, des histoires, des mémoires*, Paris, Armand Colin, 2012.

RICHARD (Ronan), « Réfugiés, prisonniers et sentiment national en milieu rural en 1914-1918. Vers une nouvelle approche de l'Union sacrée », *Annales de Bretagne e des Pays de l'Ouest*, 105, 1998, pp. 111-128.

THÉOFILAKIS (Fabien), « La Sexualité du prisonniers. Allemands et Français en captivité (1914-1918 ; 1940-1948) », *Vingtième siècle*, 99, 2008, pp. 203-220.

YERLY (Frédéric), « Grande Guerre et diplomatie humanitaire, la mission catholique suisse en faveur des prisonniers de guerre (1914-1918) », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, n°58, avril-juin 1998, pp. 13-28.

Thèses

Plusieurs thèses ont traité le sujet, mais n'ont pas donné lieu à une publication. Signalons toutefois la préparation d'un travail sur le rapatriement des prisonniers de guerre.

RICHARD (Ronan), *La nation, la guerre et l'exilé : représentations, politiques et pratiques à l'égard des réfugiés, des internés et des prisonniers de guerre dans l'Ouest de la France durant la Première guerre mondiale*, Rennes, Université Rennes 2, 2004.

ROUANET (David), *Les prisonniers de guerre étrangers dans le nord-est de la France (1803-1814)*, Paris, Université de Paris-Sorbonne (Paris IV), thèse dactylographiée, 2008.

TATE (Hazuki), *Rapatrier les prisonniers de guerre : la politique des Alliés et l'action humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge, 1918-1929*, École doctorale de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS, Paris). En cours sous la dir. de NOIRIEL G.

Travail non publié

BECKER (Annette), « Prisonniers civils et militaires, repréailles et boucliers humains, 1914-1918 », présenté à la conférence internationale intitulée « La Captivité et les prisonniers de guerre. Aspects politiques, sociaux et psychologiques de l'histoire de la Première Guerre mondiale », Moscou, 4 et 5 décembre 1997.

Instruments de recherche

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE, *Répertoire numérique de la série R. Affaires militaires, 1800-1939*, dir. G. BERNARD, Troyes, 1970.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA GIRONDE, *Répertoire numérique détaillée de la série R. Affaires militaires et organismes de temps de guerre (1800-1940)*, dir. J. CAVIGNAC, Bordeaux, 1980.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-LOIRE, *Répertoire numérique de la série R. Affaires militaires (1800-1940)*, dir. M. de FRAMOND, Conseil général de la Haute-Loire, 2008.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'HÉRAULT ; *Répertoire numérique de la série R. Affaires militaires et organismes de temps de guerre (1800-1940)*, dir. P. JOUVE, Direction des Services d'Archives de l'Hérault, Montpellier, 1980.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE, *Répertoire numérique de la série R. Affaires militaires, organismes de temps de guerre, 1800-1940*, dir. D. BARAU, S. BIDOUE et E. VIALARD, Conseil général de la Loire, Saint-Étienne, 2003.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU NORD, *Répertoire numérique de la série R. Affaires militaires, 1800-1940*, dir. M. BRUCHET, Conseil général du Nord, Lille, 1990.

Répertoire numérique de la sous-série 9 R

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'ARDECHE, *Répertoire numérique de la sous-série 9 R prisonniers de guerre ennemis*, N. MEUT, Conseil général de l'Ardèche, Privas, 2014.

http://www.archinoe.net/cache/etat_des_fonds_des_archives_departementales_de_l_ardèche_archives_publicques_modernes_r_affaires_militaires_organismes_en_temps_de_guerre_prisonniers_de_guerre_ennemis_9%20r.pdf

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CÔTE-D'OR, *Répertoire numérique de la sous-série 9 R, prisonniers de guerre (an XI – 1923)*, Conseil général de Côte d'or, Dijon, 1999.

http://archivistic-og.cotedor.fr/ead.html?id=FRAD021_000001573

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA CREUSE, *Répertoire numérique de la sous-série 9 R, prisonniers de guerre (1823 - 1919)*, dir. M. COLOMBIER-TEXIER, Conseil général de la Creuse, Guéret, 2009.

http://archives.creuse.fr/arkotheque/client/ad_creuse/_depot_arko/articles/331/9rprisonniersdeguerreenemis.pdf

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU HAUT-RHIN, *Répertoire numérique de la sous-série 9 R, prisonniers de guerre ennemis (1800-1870)*, D. DREYER, Conseil général du Haut-Rhin, Colmar, 2004.

http://www.archives.cg68.fr/Detail_Archives_Anciennes.aspx?id=15

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES VOSGES, *Répertoire numérique détaillé de la sous-série 9 R, prisonniers de guerre ennemis*, A. CAYRE et J.-Y. Vincent, Conseil général des Vosges, Épinal, 2010.

www.vosges-archives.com/fichiers/modernes/R/inv9R.pdf

Sitographie

<http://centenaire.org/fr>

<http://crid1418.org/>

<http://expositionvirtuelle.memoire1418.org/explorer/militaires-entre-front-et-arriere-front/mise-en-place-des-infrastructures-dans-larriere-front/les-prisonniers-de-guerre.html>

<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/photo-gallery/2014/150-years-world-war-1.htm>

SOURCES COMPLEMENTAIRES

Le chercheur trouvera ici des sources complémentaires sur les prisonniers de guerre ennemis et français. Pour ces derniers, outre la consultation des fonds du Service historique de la défense, on se tournera vers les archives des belligérants, notamment celles du *Bundesarchiv* de Berlin.

Europeana

Sur le site Europeana 14-18, des contributions concernent particulièrement les prisonniers de guerre français ou ennemis :

<http://www.europeana1914-1918.eu/da/collection/explore/keywords/Prisoners+of+War?page=9&qf%5Bindex%5D%5B%5D=a>

Archives de l'Agence internationale des prisonniers de guerre (Genève)

Une application en ligne doit permettre aux chercheurs, généalogistes, familles d'effectuer des recherches de personnes dans les fichiers des prisonniers de guerre.

Archives nationales

Série AJ Fonds divers remis aux Archives

Sous-série AJ/30 Administration provisoire de l'Alsace-Lorraine après 1914

AJ/30 277 à 295 Prisonniers de guerre ; fiches individuelles et dossiers généraux. 1915-1920

Série F Versements des ministères et des administrations qui en dépendent

Sous-série F⁷ Police générale

F⁷ 2257 Registre des prisonniers anglais. Table alphabétique. (1809-1814)

F⁷ 2258	Espagnols. Mesures prises contre eux en vertu du décret impérial du 24 7bre 1808 et de la circulaire du 1 ^{er} 8bre 1808. Table alphabétique des prisonniers espagnols.	(1808-1813)
F⁷ 3309-3313	Prisonniers de guerre.	an VII-1814
F⁷ 8370-8372	Prisonniers espagnols.	(1809-1813)
F⁷ 8396	Prisonniers espagnols.	(1809-1812)

Sous-série F⁹ Affaires militaires

F⁹ 135-136.	Prisonniers de guerre. Ateliers de condamnés aux travaux publics. 1792-1820
-------------------------------	---

Sous-série F¹² 7800 à 7807 Conseil interallié des transports maritimes (1916-1920)

F¹² 7802	Rapatriement de prisonniers de guerre.	1918-1919
----------------------------	--	-----------

Sous-série F¹⁴ Travaux publics

F¹⁴ 11327-11354	Guerre de 1914-1918 et après guerre. Réfection des ponts détruits par l'invasion (1914-1916). Main-d'œuvre. Prisonniers de guerre employés dans les ports. Emploi de Chinois et de Siamois. Sursis. Salaires. Conditions de travail (1915-1920). Police des trains militaires (1917-1918). Bases anglaises et américaines (1914-1920). Matières premières nécessaires aux fabrications de guerre. Matériel pour les chemins de fer et les ports. Commission interministérielle des métaux et des fabrications de guerre. Comité général des bois (1915-1919). Inventaires du matériel allemand reçu au titre de l'armistice (1919).	1914-1920
-----------------------------------	---	-----------

Sous-série F²³ Versements des Ministres et Services extraordinaires du temps de guerre – 1914 et années suivantes

F²³ 5	Prisonniers de guerre civils et militaires 1917-1918, Internés civils français et étrangers (1916-1918) conférences de Berne et exécutions des accords relatifs aux internés civils, 1918.	1916-1918
-------------------------	--	-----------

Service historique de la Défense (Vincennes)

Série D Marine (ports)

Sous-série 1 D

1 D5 7 J Prisonniers de guerre. 1917-1919

Série F Marine (Brest/Cherbourg, Rochefort/Toulon)

Sous-série 1 F Conseil de Santé

1 F1 129 Dépêches reçues du ministère de la Guerre, prisonniers. 1914-1918

Série G Marine (ports)

Sous-série 3 G : personnel de l'arsenal de Rochefort

3 G 86 État des prisonniers de guerre employés à l'arsenal de Rochefort. 1914-1919

Série K

Sous-série 1 K

1 K 163 État des prisonniers capturés par le groupement Mangin. s.d.

Série N Troisième République (1872-1919)

3 N 10 Comité de guerre : échange de prisonniers de guerre. 1917

5 N 87 Cabinet du ministre : prisonniers de guerre. août 1914 – mars 1918

5 N 187 Cabinet du ministre. Messages téléphoniques, télégrammes et traduction de télégrammes chiffrés reçus, classés par pays... l'espionnage et le rapatriement des prisonniers de guerre.

6 N 46 Fonds Gallieni : circulaires ministérielles concernant les prisonniers de guerre.
novembre 1915 – décembre 1915

6 N 110 Fonds Clemenceau.- Prisonniers de guerre. 1915-1918

6 N 111 Régime des prisonniers de guerre allemands en France. 1915-1918

7 N 161 Prisonniers de guerre.- Dépôts, évacuation, régime et emploi. 1914-1918

7 N 334 État-major des armées/2^e Bureau : renseignements recueillis dans la correspondance adressée aux prisonniers de guerre allemands. 1915-1919

- 7 N 335** État-major des armées/2^e Bureau : rapports d'interrogatoire de prisonniers, correspondance de prisonniers. 1915-1916
- 7 N 336** État-major des armées/2^e Bureau : comptes-rendus de renseignements et d'interrogatoires.
- 7 N 338** État-major des armées/2^e Bureau : renseignements sur la Bataille de Somme : traduction de documents allemands, comptes rendus d'interrogatoires de prisonniers. 1916-1917
- 7 N 339** État-major des armées/2^e Bureau: renseignements sur l'armée allemande, interrogatoires de prisonniers de guerre. 1917-1918
- 7 N 999-1001** État-major des armées/2^e Bureau : Pontarlier : rapports mensuels concernant principalement la France, l'Autriche-Hongrie et la Suisse, rapports sur le camp d'Auch, sur la correspondance des familles allemandes avec les prisonniers en France et sur la correspondance des prisonniers de guerre français internés en Suisse, sur le courrier saisi à bord des bateaux et sur la presse suisse germanophile. octobre 1915 – mai 1918
- 7 N 1993** Prisonniers de guerre : Organisation, personnel, locaux, utilisation de la main-d'œuvre, carte des camps. 1914-1919
- 7 N 2053** État-major des armées/4^e Bureau: prisonniers de guerre français, serbes, russes et anglais, prisonniers de guerre français et ennemis internés en Suisse, rapatriement de prisonniers de guerre et de civils allemands internés. 1915-1920
- 8 N 14** Direction du contrôle : rapports particuliers de contrôleurs généraux prisonniers de guerre. 1914-1931
- 8 N 44** Direction du contrôle : rapports sur les dépôts de prisonniers de guerre, rapports sur l'emploi des prisonniers de guerre : situations d'effectifs, états des travaux confiés aux prisonniers de guerre. 1917
- 15 N 15** Grand quartier général des armées alliées/direction générale des communications et des ravitaillements aux armées : rapatriement des prisonniers de guerre français, allemands et serbes. novembre 1918 – décembre 1919
- 16 N 4** Grand quartier général : interrogatoires de prisonniers. 1916-1918
- 16 N 14** Grand quartier général : interrogatoires de prisonniers. novembre 1915-juillet 1918
- 16 N 525** Grand quartier général : pertes, statistiques sur les pertes, statistiques par affaires, par armes; pertes des armées alliées; contingents indigènes; disparitions; prisonniers de guerre. 1914-1918.

- 16 N 2380** Grand quartier général, Direction de l'Arrière, Organisation : étapes. Évacuations de prisonniers rapatriés, Organisation et principes divers.
novembre 1918-septembre 1919
- 16 N 2382** Grand quartier général, Direction de l'Arrière, Organisation : étapes. Évacuations de prisonniers rapatriés, novembre 1918-septembre 1919. États. Décembre 1918-janvier 1919. 1918-1919
- 16 N 2466** Grand quartier général, Direction de l'Arrière, Main-d'œuvre et prisonniers de guerre, Prisonniers de guerre : organisation, 1915-1919, Inspection des camps. 1915-1919
- 16 N 2467 – 2469, 2476** Grand quartier général, Direction de l'Arrière, Compagnies de prisonniers de guerre travailleurs : constitution, mouvements, affectations d'unités, emploi, discipline, travail.
1916-1919
- 16 N 2867-2868** Grand quartier général, Direction de l'arrière : prisonniers de guerre spécialistes.
1918-1919
- 19 N 512** Ile Armée. Formations de prisonniers de guerre : archives du camp de prisonniers de guerre de Souilly et du groupement de compagnies de prisonniers de guerre; notes et circulaires, correspondance diverse.
avril 1916-octobre 1918

Série X Archives administratives des unités et des états-majors

Sous-série X^e Génie, 1661-1870

- X^e 206-213** Prisonniers de guerre. 1811-1816

Série non cotée intitulée « Prisonniers de guerre allemands et austro-hongrois de la Première Guerre mondiale ». Le ministère de la Guerre a collecté les listes de prisonniers de guerre fournis par les états belligérants à l'Agence des prisonniers de guerre. Elles sont librement consultables au bureau des archives des victimes des conflits contemporains de Caen²⁵, à l'exception des fiches portant des informations à caractère médical (délai de 25 ans après le décès ou 120 ans après la date de naissance).

²⁵ Ce fichier est méconnu du grand public et des archivistes. Pendant la Première Guerre mondiale, le ministère de la Guerre était chargé de gérer les victimes du conflit. C'est à ce titre que les prisonniers allemands et austro-hongrois ont été recensés afin d'en communiquer les listes au Comité international de la Croix-rouge.

Archives départementales de Saône-et-Loire

Les séries M et S ne comportent, a priori, aucun document relatif aux prisonniers de guerre. Il en va de même pour la série Z consacrée aux fonds des sous-préfectures, dont le volume est très limité.

Série J Archives d'origine privée,

Sous-série J continu, petits fonds et pièces isolées

J 1078 Guerre de 1914-1918.- Claude Jaillet, militaire originaire de Savigny-en-Revermont : lettre amicale reçue à l'hôpital n° 6 de Chalon-sur-Saône (1916), lettre de vœux d'un militaire (1917) ; recherche de Claude Jaillet par le maire de Savigny : carte de l'Agence des prisonniers de guerre de la Croix-Rouge (1918). 1916-1918

Sous-série 91 J Cardinal Adolphe Perraud, évêque d'Autun, et famille Gauthey

91 J 11 Œuvres de bienfaisance.- Œuvre des Tabernacles (1866-1901), Secours aux prisonniers de guerre (1870), Sacré-Cœur de Jésus [s.d.], Œuvre de la propagation de la foi (1864-1865), Association de la communion réparatrice (1874), Œuvre des jeunes économistes (1873), œuvres diverses (1871-1902). 1864-1902

Série R (1800-1940) Affaires militaires, organismes de temps de guerre

Sous-série 3 R Anciens combattants et victimes de guerre

3 R 103 Orphelins de guerre nécessiteux, attribution de secours : listes de soldats disparus, prisonniers ou morts, listes d'orphelins, fiches individuelles de renseignements. 1916

Sous-série 10 R Organismes temporaires du temps de la Première Guerre mondiale²⁶

Cette sous-série accueille les archives militaires de l'officier contrôleur départemental de la main-d'œuvre agricole.

10 R 119 Organisation du service, réglementation : note, circulaires ministérielles (1917-1918) et préfectorales (1917), mémentos (1917), arrêté préfectoral, instruction (1918). Officier contrôleur Grangeon, relation avec les administrations civiles et militaires : correspondance (1918) dont cahier (1918-1919) ; inspection : copies des états des déplacements hebdomadaires (1918-1919). 1917 - 1919

10 R 120 Main d'œuvre²⁷, réquisition par les communes du département : rapports de gendarmerie, correspondance (1917-1918), tableaux nominatifs, vers d'autres communes ou

²⁶ Sur ce contrôleur, voir p. 6.

²⁷ Militaires, réfugiés, prisonniers de guerre allemands.

départements : avis du ministère de l'Agriculture (1918), certificats (1919) ; rémunération : reçus des mandats, états des primes versées aux étrangers, correspondance avec les secrétaires de mairie (1918) ; demande et attribution de permissions et sursis : certificats médicaux (1918), correspondance (1917-1918), pièces de procédure (1917).
1917 - 1919

10 R 121 - 123	Militaires détachés en commune, inspection par les contrôleurs et la gendarmerie (classement par typologie).	1917 - 1918
10 R 121	Rapports des visites communales.	1917 - 1918
10 R 122	Procès-verbaux d'enquête.	1918
10 R 123	Listes et tableaux nominatifs.	1917 - 1918
10 R 124	Militaires, sanction : procès-verbaux de la commission départementale de contrôle de la main-d'œuvre agricole et de la gendarmerie.	1918

Série Fi Documents figurés et assimilés entrés par voie extraordinaire

Sous-série 6 Fi Cartes postales

6 Fi 8329 - 8332	Prisonniers allemands à Paray-le-Monial.	1914
6 Fi 8333	Paray-le-Monial. Un convoi de prisonniers allemands, avenue de la gare. Souvenir de la guerre de 1914.	1914

Académie François Bourdon (Le Creusot)

Schneider et Compagnie. - Documentation concernant la Guerre 1914-1918

0064ZH000094-05	Fouille de pillards venant de Thann devant l'Hôtel de Bourgogne (à Paray-le-Monial ?).	1918
0064ZH000094-06	Prisonniers allemands rassemblés devant l'Hôtel de Bourgogne (à Paray-le-Monial ?).	1918
0064ZH000094-07	Prisonniers allemands au repos autour de l'Hôtel de Bourgogne (à Paray-le-Monial ?).	1918
0064ZH000094-09	Convoi de prisonniers allemands se rendant à la gare de Paray-le-Monial.	1918

Les prisonniers de guerre ont laissé peu de traces dans les archives municipales du département : c'est le constat que l'on peut faire après consultation des inventaires rédigés par le Centre de gestion²⁸. Toutefois, les

²⁸ Les inventaires du centre de gestion sont consultables en salle de lecture des Archives départementales de Saône-et-Loire.

fonds d'archives communaux n'ont pas tous fait l'objet d'un classement et les chercheurs pourront compléter cet état des sources en s'adressant aux municipalités concernées.

Archives municipales de Charolles

Série H : Affaires militaires

Sous-série 4 H Mesures d'exception et faits de guerre

4 H 4 Prisonniers de guerre (militaires et civils) : tableaux, feuilles d'appel, règlement, pétition, correspondance. an II – 1824

Archives municipales de Mâcon

Série H : Affaires militaires

Sous-série 4 H Mesures d'exception et faits de guerre

4 H 1 Registre des prisonniers de guerre.- Arrivée des prisonniers de guerre ennemis à la caserne des Carmélites, subsistances, discipline : décisions du bureau d'agence, consignes pour le poste de garde. 1792-1794

4 H 2 Prisonniers de guerre ennemis.- Loi et règlement relatifs aux prisonniers du régiment Joseph Toscan envoyés à Mâcon, subsistance et surveillance des prisonniers de guerre : textes imprimés, liste nominative, délibérations du directoire du district, correspondance (1792-1794). Mesures pour assurer la tranquillité publique, emploi des prisonniers de guerre aux travaux agricoles, arrivée de prisonniers de guerre : instructions, affiche (1797-1800). Règlement sur la police des prisonniers de guerre (1803, 1805), règlement pour la répartition, la police et le traitement des prisonniers de guerre employés aux travaux de l'État ou chez les particuliers (1805) : textes imprimés. Suppression des dépôts de prisonniers de guerre autrichiens : instruction du ministre de la Guerre (1806). Prisonniers de guerre espagnols, surveillance, sommes dues aux habitants de Mâcon, établissement d'une ambulance succursale de l'hospice civil, défense aux prisonniers de se rassembler pour jouer : instructions, état, arrêtés du Maire, affiche (1811-1812). Escorte des convois de prisonniers de guerre qui traversent la ville, surveillance des voitures publiques, etc. : instructions, correspondance (1813-1814). 1792-1814

4 H 3 Déserteurs étrangers.- Instruction sur la conduite à tenir envers les déserteurs étrangers qui sont passés des troupes ennemies sur le territoire de la République : texte imprimé (1793). Signalement des quarante déserteurs envoyés à Mâcon : liste nominative (1794).

Dépôts des déserteurs et prisonniers de guerre des départements de Côte d'Or et Saône-et-Loire, compte rendu des risques d'épidémie, règlement de police et de salubrité arrêté par le représentant du peuple Pioche Fer Bernard : affiche, texte imprimé (1794). Nombre de déserteurs attribué à la ville de Mâcon, subsistance et entretien des déserteurs prélevés sur le produit de leur salaire, solde des déserteurs employés par le bureau des travaux : arrêtés de Boisset, décisions du comité de salut public, du conseil général de la commune, du bureau d'agence (1794-1795). Dépenses et recettes faites par la commune pour les déserteurs étrangers en dépôt à Mâcon : états (1794-1795). 1793-1795

PLAN DE CLASSEMENT

Guerres du Premier Empire	9 R 1 - 6
Gestion des prisonniers.....	9 R 1
Sort des prisonniers autrichiens	9 R 2
Officiers espagnols.....	9 R 3 - 4
Militaires des puissances alliées morts dans le département	9 R 5
Prisonniers de guerre étrangers morts à Autun	9 R 6
Guerre de 1914-1918, emploi de la main-d'œuvre des prisonniers de guerre aux travaux agricoles et viticoles.....	9 R 7 - 19
Organisation.....	9 R 7
Placement des prisonniers	9 R 8 - 14
Cantonnements	9 R 15
Garde des prisonniers	9 R 16 – 18
Prisonniers employés aux usines Championnet de Gueugnon et au transbordement en gare de Digoin	9 R 19

RÉPERTOIRE NUMÉRIQUE DÉTAILLÉ

9 R 1 – 6	Guerres du Premier Empire.	an VIII - 1814
9 R 1	Gestion des prisonniers.- Règlements et circulaire du ministre de la guerre (1805-1810). Intendance (an VIII-1814), transport et état sanitaire (an VIII-1813), placement et emploi aux travaux agricoles et manufacturiers (an XIV-1810), police ²⁹ , évasions et arrestations (an VIII-1813) : correspondance.	an VIII - 1814
9 R 2	Sort des prisonniers autrichiens en application du traité de Vienne, suivi : correspondance, états statistiques, listes (novembre 1809 - avril 1810) ³⁰ .	1809 - 1810
9 R 3 – 4	Officiers espagnols, évolution des effectifs par dépôts : états de situation bimensuels, tableaux récapitulatifs, courrier de transmission.	1810 - 1814
	9 R 3	1810 - 1811.
	9 R 4	1812 - 1814.
9 R 5	Militaires des puissances alliées morts dans le département de Saône-et-Loire, rédaction des actes de décès : circulaire ministérielle (30 avril 1814), listes nominatives par nationalité et pour l'arrondissement de Louhans, courriers de transmission (juin - août 1814).	1814
9 R 6	Prisonniers de guerre étrangers morts à Autun, transmission au ministère de l'Intérieur : actes de décès (janvier-juin 1806, 1809-1814), courrier du sous-préfet (24 novembre 1814).	1806 - 1814
9 R 7 – 19	Guerre de 1914-1918, emploi de la main-d'oeuvre des prisonniers de guerre aux travaux agricoles et viticoles.	1915 - 1919
9 R 7	Organisation.- Réglementation édictée par les ministères de la Guerre et de l'Agriculture : circulaires, résumé des instructions, cahiers des charges, projets et modèles de contrats et de conventions, correspondance (1915-1919 et s. d.). Commission départementale de la main-d'œuvre agricole, frais de fonctionnement : arrêté préfectoral, procès-verbal de réunion, factures, états des avances (avril 1918-mars 1919).	1915 - 1919
9 R 8 – 14	Placement des prisonniers.	1915 - 1919
	9 R 8	Contingents de main d'œuvre, attribution au département ³¹ : correspondance, télégrammes, minutes préfectorales.
	9 R 9	Conditions d'emploi des prisonniers ³² , renseignements demandés par les municipalités ou des particuliers, réclamations : minutes préfectorales, extraits des délibérations des comités agricoles, notes à la presse, télégrammes, correspondance.

²⁹ Le terme "police" renvoie à la surveillance des prisonniers de guerre.

³⁰ Le traité de Vienne (1815) prescrit le retour des prisonniers dans leur patrie. Par conséquent, certains d'entre eux vont manifester le désir de rentrer tandis que d'autres, une minorité, vont rester en France pour des raisons diverses (mariage avec une Française...).

³¹ Le ministère de la Guerre assurait l'attribution des prisonniers et l'information était portée à la connaissance du préfet par le ministère de l'Agriculture ou le commandant de la 8^e région militaire.

		1915 - 1919
9 R 10 – 14	Affectation d'équipes auprès de particuliers.	
		1915 - 1919
9 R 10 – 13	Demandes transmises par les communes et les syndicats agricoles, réponses du préfet : questionnaires, extraits de délibérations, états de demandes, télégrammes, correspondance.	1915 - 1919
	9 R 10	1915 - 1916.
	9 R 11	janvier - mai 1917.
	9 R 12	juin - décembre 1917.
	9 R 13	1918 - 1919.
9 R 14	Répartition des prisonniers : dépêches ministérielles (juillet 1917), états de répartition, minutes préfectorales, télégrammes, correspondance.	1916 - 1919
9 R 15	Cantonnements, visites de contrôle : correspondance, télégrammes (1917-1918). Gardiens, réglementation, demandes par le préfet, conditions d'emploi, nomination, comportement : circulaires, listes nominatives, télégrammes, minutes préfectorales, correspondance (1916-1918).	
		1916 - 1918
9 R 16 – 18	Garde des prisonniers.	1915 – 1918
9 R 16 – 17	Évasions ³³ : notes de service, signalements des commandants de régions militaires, avis de recherches, rapports de gendarmerie, télégrammes.	
		1916 - 1918
	9 R 16	1916 - mars 1918.
	9 R 17	avril - décembre 1918.
9 R 18	Arrestations : notes de service, avis et télégrammes du commandant de la 8 ^e région militaire, correspondance (1916-1918). Affaires disciplinaires : correspondance (1915-1916, 1918).	1915 - 1918
9 R 19	Prisonniers employés aux usines Campionnet de Gueugnon et au transbordement en gare de Digoin : correspondance.	1915 – 1915

³² Par " conditions d'emploi ", on entend les affaires qui ont trait au logement, à la nourriture, à la solde et aux contrats des prisonniers de guerre. À signaler, la réclamation d'Henri Furgeot, conservateur-adjoint aux Archives nationales, sur l'alimentation des prisonniers affectés à sa propriété de la Chapelle-sous-Brancion (1918). Par ailleurs, les comités ou les syndicats agricoles représentent les particuliers et adressent en leur nom les demandes de prisonniers.

³³ Le préfet est chargé de prescrire les recherches des prisonniers de guerre évadés et d'aviser leur arrestation.

TABLEAU DE CONCORDANCE

Anciennes cotes	Nouvelles cotes
R « Guerre 14-18 » 217	9 R 7 - 15
R « Guerre 14-18 » 218	9 R 8 - 14
R « Guerre 14-18 » 219	9 R 10 – 14, 9 R 15, 9 R 18
R « Guerre 14-18 » 220	9 R 9 – 14, 9 R 16 - 18
R « Guerre 14-18 » 221	9 R 8 - 14
R « Guerre 14-18 » 272	9 R 16 – 19
R prisonniers de guerre ³⁴	9 R 1
R prisonniers de guerre	9 R 1 - 4
Actes de décès de soldats étrangers prisonniers en France	9 R 5 - 6

³⁴ En 1930, les trois dossiers relatifs aux prisonniers de guerre pendant les guerres du Premier Empire n'étaient pas cotés.

INDEX

Les noms de lieux sont indiqués en italiques. Les noms de personnes sont en grandes capitales. Enfin, les autres mots sont en petites capitales.

Agriculture : 9 R 1 - 19

Autriche : 9 R 2

Autun (commune) : 9 R 6

Campionnet (usine) : 9 R 19

Commission départementale de la main-d'œuvre agricole : 9 R 7

Décès : 9 R 5 - 6

Digoin (commune) : 9 R 19

Économie rurale : 9 R 7 - 19

Emploi : 9 R 1 - 19

Espagne : 9 R 3 – 4

État civil : 9 R 5 – 6

Exploitation agricole : 9 R 7 – 19

Guerre : 9 R 1 - 19

Gueugnon (commune) : 9 R 19

Louhans (arrondissement) : 9 R 5

Ministère :

- de l'Agriculture : 9 R 7

- de la Guerre : 9 R 7

- de l'Intérieur 9 R 6

-

Production agricole : 9 R 7 – 19

Saône-et-Loire (dép.) : 9 R 1- 19

Travailleur étranger : 9 R 1 – 19

Vienne (ville) : 9 R 2

Viticulture : 9 R 7 - 18

ANNEXES

Annexe 1 : Repères chronologiques

Les repères concernant les prisonniers de guerre sont en rouge.

1893

21 mars : instruction française sur les prisonniers de guerre remplaçant celle du 6 mai 1859

1899

27 juillet : signature de la première convention de La Haye

1907

31 août : signature de la Triple Entente entre la Grande-Bretagne, la Russie et la France

1914

28 juin : assassinat de François-Ferdinand, archiduc-héritier d'Autriche

28 juillet : l'Autriche-Hongrie déclare la guerre à la Serbie

31 juillet : Jean Jaurès est assassiné

1^{er} août : ordre de mobilisation en France et en Allemagne

3 août : l'Allemagne déclare la guerre à la France

4 août : le Royaume-Uni déclare la guerre à l'Allemagne. Raymond Poincaré l'Union Sacrée

21 août : le CICR crée l'agence internationale des prisonniers de guerre

23 août : le Grand Quartier Général français donne ses premières directives sur le fonctionnement des camps de prisonniers de guerre

31 août : première restitution de prisonniers français par l'Allemagne

6 septembre : début de la bataille de la Marne

7 septembre : l'Allemagne fournit la première liste des prisonniers qu'elle détient

27 octobre : première restitution de prisonniers allemands par la France

31 octobre : entrée en guerre de l'Empire ottoman

1915

3 janvier : la France retire la liberté sur parole accordée aux officiers captifs

15 février : ordonnance générale allemande valant règlement sur le traitement des prisonniers de guerre

16 février : offensive de Champagne

25 avril : débarquement aux Dardanelles

3 mai : l'Italie quitte la Triple Alliance

9 mai : Offensive française en Artois

23 mai : l'Italie déclare la guerre à l'Autriche-Hongrie

25 septembre : Offensive française en Champagne

5 octobre : entrée en guerre de la Bulgarie contre la Serbie

25 novembre : lancement du premier grand emprunt de guerre

20 décembre : début de l'évacuation des troupes alliées aux Dardanelles.

1916

26 janvier : début de l'internement de prisonniers de guerre en Suisse
21 février : début de la bataille de Verdun
1^{er} juillet : début de la bataille de la Somme
15 août : En France, loi qui interdit l'engagement de prisonniers de guerre dans l'armée française
18 novembre : fin de la bataille de la Somme
21 novembre : mort de François-Joseph
18 décembre : fin de la bataille de Verdun

1917

8 mars 1917 : première révolution russe
15 mars 1917 : abdication de Nicolas II
6 avril 1917 : entrée en guerre des États-Unis
16 avril 1917 : début de l'offensive Nivelle au Chemin des Dames
2 juillet : accord anglo-allemand pour l'échange de prisonniers de guerre
12 juillet : accord franco-allemand confirmant que les sous-officiers prisonniers ne peuvent être au travail contre leur gré
31 juillet 1917 : bataille de Passchendaele
24 octobre 1917 : contre-offensive de Pétain au Chemin des Dames
7 novembre 1917 : les Bolcheviks s'emparent du pouvoir
15 décembre 1917 : armistice russo-allemand de Brest-Litovsk

1918

3 mars : paix de Brest-Litovsk
15 mars : entrée en application des accords franco-allemands de Berne sur le régime et pour l'échange de prisonniers de guerre
21 mars : offensive allemande dans la Somme
26 avril : convention franco-germano-suisse de Berne sur l'échange et l'internement de prisonniers de guerre
15 juillet : offensive allemande en Champagne
8 août : offensive alliée en Picardie
28 octobre : mutinerie des marines de Wilhemshaven
9 novembre : abdication de Guillaume II
11 novembre : l'Allemagne signe l'armistice : la clause n°13 règle la question des prisonniers³⁵

1919

15 janvier : le gouvernement allemand réclame la libération immédiate de ses prisonniers
28 juin : signature du traité de paix dans la galerie des glaces du château de Versailles

1926

2 octobre : la France institue une médaille des évadés pour les prisonniers de guerre dont l'attribution est étendue aux Alsaciens-Lorrains et aux internés le 27 avril 1927.

1929

27 juillet : Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre

³⁵ L'intervention de Georges Clemenceau, président du Conseil des ministres, ministre de la Guerre annonçant à la Chambre des députés les termes de la convention d'armistice du 11 novembre 1918 est consultable sur le site de l'Assemblée nationale à l'adresse suivante :

http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/intervention_clemenceau.asp

**Annexe 2 : Signalement de l'évasion d'un prisonnier de guerre
par le sous-préfet de Louhans au préfet de Saône-et-Loire (9 R 1).**

« Louhans, le 4 septembre 1809,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Louhans à Monsieur le Baron Roujoux, Préfet de Saône-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur à Mâcon,

Monsieur,

J'ai à vous prévenir de la désertion du nommé Fabrice (Antoine) prisonnier de guerre employé par M. Moissonnier, propriétaire et négociant à Louhans. Ce prisonnier a profité de la confiance de Mr. Moissonnier pour se faire habiller à la française et disparaître à la faveur de son habillement : il a été rencontré entre Louhans et Cuisery, ce qui fait présumer qu'il a pris la route de Bourg pour passer en Italie.

Cet homme parle fort bien italien et allemand. Il se fait même fort bien entendre en parlant français. Son âge est de 34 à 36 ans. Sa taille : de 5 pieds 4 pouces. Cheveux et sourcils très blonds, front élevé, yeux bleux, nez aquilain³⁶ (*sic*), bouche grande, menton rond, visage allongé et uni teint parfois bien coloré. Il porte une casquette façon de maroquin, d'une forme carrée, un habit et une carmagnole³⁷, pantalon large d'étoffe blanche et pantalon d'étoffe collant. Il porte des bottes.

Sa profession est ouvrier en soie³⁸, ce qui a fait penser qu'il pourroit être allé à Lyon, mais il paroît plus vraisemblable qu'il tâchera de gagner la Suisse pour aller dans son pays. J'ai envoyé tout de suite son signalement à la gendarmerie, mais comme la correspondance de cette troupe est trop lente pour devancer le prisonnier déserteur, je crois cette précaution insuffisante, mais je n'en connais aucune autre.

Salut et respect.

Signé Debranges ».

³⁶ Pour aquilin, nez en forme de bec d'aigle.

³⁷ Une carmagnole est une veste. Cette veste inspira un chant populaire « La Carmagnole ».

³⁸ Comprendre « soie ».

**Annexe 3 : Casernement des prisonniers de guerre
dans l'ancien couvent des Cordeliers de Chalon-sur-Saône (9 R 1).**

« Chalon-sur-Saône, le 16 thermidor an II de la République,

Le maire de Chalon-sur-Saône au sous-préfet du 3^e arrondissement,

Citoyen sous-préfet,

À votre lettre du 14 courant étoit jointe copie de celle du préfet du département qui désire connoître l'édifice le plus convenable pour y recevoir des prisonniers de guerre.

Le seul disponible que je connoisse et qui fait partie de la cazerne des Cordeliers, est celui de la cy-devant église de ce couvent³⁹ ; ce local est vaste et pourroit contenir de 250 à 300 hommes en laissant l'emplacement convenable pour établir des marmites. Ce local depuis douze à quatorze ans a été employé à différents usages. Le carlage en a souffert et il est absolument nécessaire de le refaire à neuf. [...].

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : BOYELLEAU, maire.

PS : L'église a 182 pieds de long, sur 14 de large, à droite en entrant se trouve 4 chapelles qui ont chacune 16 à 20 pieds quarrés, en entrant sous la tribune, il y auroit de quoi faire deux corps de garde de 12 pieds quarrés environ.

³⁹ Aujourd'hui, le couvent des Cordeliers est occupé par une compagnie de CRS.

Annexe 4 : Chapitre 2 de la Convention de La Haye relative aux prisonniers de guerre (1899)

« CHAPITRE II. - Des prisonniers de guerre.

Article 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité. Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Article 5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Article 6. L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux. Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire. Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7. Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires. Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès. Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15. Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Article 16. Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17. Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18. Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Article 19. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible ».

Annexe 5 : Les conditions de vie des prisonniers de guerre (1811)

« Autun, le 31 décembre 1811,

Le Maire de la ville d'Autun à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, chevalier, Baron de l'Empire
Monsieur le Préfet,

Depuis le 15 de ce mois jusqu'à ce jour, il est arrivé à Autun 2900 prisonniers de guerre espagnols, dans un état facheux ; il en est mort sept à huit dans la caserne, les uns en descendant de voiture, les autres quelques heures après leur arrivée, il en est aussi mort à l'hôpital ; beaucoup ont les pieds gelés et en pourriture. Après en avoir placé à l'hôpital, sur mes représentation (parce que ce n'est plus le Maire qui est chargé de cette partie) ce qu'il a pu en contenir, j'ai été forcé de les faire placer dans une chambre où mes sœurs de l'hospice leur apportent la soupe et quelques secours. Il nous en arrive chaque jour beaucoup sur des voitures ; j'en ai remarqué un jour 90 entassés sur ces voitures. C'est la misère qui réduit ces hommes dans l'état de dénuement et d'affaissement dans lequel ils sont : il en est mort en chemin de Lusy ici ; il en est également mort d'Autun à Saulieu. Je vous avoue, Monsieur le Préfet, que ce spectacle m'attriste. Je crois que leur porter des secours, c'est seconder les vues du gouvernement. Nous les faisons évacuer le plutôt possible, peut être même trop tôt ; mais nous ne pouvons nous en dispenser, autrement nous serions encombrés et nous ne saurions où les réduire. Des personnes charitables ont fait une quête ; elles ont trouvé des secours, mais toujours insuffisants pour tant d'hommes.

J'ai cru, Monsieur le Préfet, devoir vous part de ces détails [...].

Votre très humble et très obéissant serviteur

Signé George ».

« Autun, 4 janvier 1812

Le Maire de la ville d'Autun à Monsieur le Baron de Roujoux, chevalier, officier de la légion d'honneur, préfet de Saône-et-Loire.

Monsieur le Baron,

Le 31 décembre 1811, j'ai eu l'honneur de vous écrire à Mâcon l'état des prisonniers espagnols passés par notre ville [...]. Je vous dois aujourd'hui de nouveaux détails que j'ai l'honneur de vous adresser directement dans la pensée qu'ils vous seront peut être utile pour en conférence avec son Excellence.

Depuis le 15 décembre jusqu'à ce jour, il est arrivé à Autun 4064 soldats prisonniers espagnols, tous y ont séjournés. [...].

J'ai fait placer ceux que l'hôpital ne pouvoit contenir dans une salle de la caserne séparée, espérant que comme l'année dernière après quelques jours de repos on pourroit les évacuer ; cela a été impossible, les pluies, la misère les ont réduits dans un état affreux ; sans vêtements que des lambeaux, on voyait leurs bras, leurs jambes décharnées, comme des bâtons, leurs ventres retrecis, débordés par les os de l'estomac. Toutes les classes de la société ont été affligées de cet état ; de toute part, on a envoyé des secours, des vêtements [...]

Je ne sçais pas le nombre de ceux qui sont morts le long des chemins ; il y en a encore beaucoup. Les gens des campagnes parraissent peïnés...

Votre très humble et très obéissant serviteur

Signé

George ».

Annexe 6 : Les commissions départementales de la main-d'œuvre agricole.

Note relative à leur rôle et à leur fonctionnement rédigée le 5 septembre 1917 par le ministre de l'Agriculture (10 R 119)

Leur composition.- Par circulaire du 22 décembre 1915, le ministre de la Guerre a institué les Commissions départementales de la main-d'œuvre agricole composées du Préfet ou de son délégué, président, d'un officier général ou de son délégué et du Directeur des Services agricoles. Par circulaire du 8 août 1916, il leur a adjoint un conseiller général pour les délibérations relatives aux prisonniers de guerre. Par circulaire du 31 janvier 1917, le ministre de l'Agriculture a complété cette commission par trois agriculteurs représentant les groupements agricoles du département. Enfin, par circulaire du 3 mai 1917, le ministre de la Guerre et le ministre de l'Agriculture ont attaché à la Commission, avec voix consultative, l'Officier contrôleur départemental de la main-d'œuvre agricole.

Leurs attributions.- [...]. Organe de décentralisation, la Commission départementale de la main-d'œuvre agricole est l'intermédiaire entre l'Armée et le ministre de l'Agriculture d'une part, et les demandeurs de main d'œuvre agricole ou de spécialistes de professions connexes d'autre part. Ses fonctions essentielles sont : 1° de recueillir les demandes de main-d'œuvre [...]; 2° de veiller, par les soins du contrôle départemental de la main-d'œuvre agricole, avec le concours des inspecteurs cantonaux des travaux agricoles, des maires, des comités d'action agricole et de la gendarmerie, à la stricte utilisation de la main-d'œuvre agricole ; 3° d'intervenir dans certaines questions litigieuses ou disciplinaires.

Les demandes de prisonniers de guerre reçoivent satisfaction par prélèvement sur le contingent de la compagnie agricole départementale. Si ce contingent est insuffisant, la Commission, par l'intermédiaire du Préfet, président, demande son renforcement au ministre de l'Agriculture (Service de la main-d'œuvre agricole). C'est aussi à ce service que doivent être adressées les demandes de travailleurs coloniaux et d'internés civils.

L'action de la Commission doit aussi être particulièrement active en ce qui concerne l'affectation réglementaire de la totalité de l'effectif de la Compagnie agricole de prisonniers de guerre. La répartition des équipes entre les collectivités, doit être exclusivement faite par ses soins, conformément aux instructions ministérielles. Les travailleurs sont réservés à l'agriculture et ne peuvent être utilisés à d'autres travaux qu'exceptionnellement et avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture (Service de la main-d'œuvre agricole) sur demande de la Commission.

Leur fonctionnement.- [...]. Les Commissions sont tenues de se réunir au moins deux fois par mois. Certaines se réunissent actuellement à jour fixe, une fois par semaine. [...]. Tout les trois mois, elles devront tenir une séance extraordinaire à laquelle seront convoqués les Inspecteurs cantonaux des travaux agricoles, le Commandement de la Compagnie de Gendarmerie et l'Officier commandant le dépôt des prisonniers de guerre.

Leurs rapports avec le service central.- Les délibérations de chaque séance doivent faire l'objet de procès-verbaux ; transcrits sur un registre spécial, où seront consignés les noms des membres présents et dont la copie sera régulièrement adressée au ministre de l'Agriculture (Service de la main-d'œuvre agricole).

Si la Commission a besoin d'éclaircissements sur tel ou tel point, le procès-verbal le mentionnera et le service central donnera aux demandes de renseignements la suite qu'elles comportent. De même les informations sollicitées par le Service central feront l'objet d'une délibération résumée au procès-verbal. [...].

Paris, le 5 septembre 1917. Le ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le ministre de la Guerre, Paul PAINLEVE

Annexe 7 : Extrait d'un rapport de gendarmerie de novembre 1918 (9 R 18)

« Ce jourd'hui vingt quatre novembre mil neuf cent dix huit à onze heures. Nous, soussigné François Louis, chef de brigade de 2^e classe, gendarme à pied, à la résidence de Verdun-sur-le-Doubs, département de Saône-et-Loire, revêtu de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs, demande de renseignements de Monsieur le Procureur de la République à Chalon, du 23 courant et pour faire suite au p[rocès]-v[erbal] n°239 du 18 novembre avons reçu les déclarations suivantes :

Mr Thibault Pierre Joseph âgé de 57 ans, [...], cultivateur au hameau de Pondrevaux, C[ommu]ne de Bragny-sur-Saône déclare : « Fin avril ou commencement de mai 1918, je ne peux préciser la date, à la tombée de la nuit allant à l'affût aux sangliers en bordure du bois de Monsieur Berthaut, dépendant de la ferme de sieur André, commune de Bragny, j'ai aperçu le gardien des prisonniers de guerre travaillant à ladite ferme, venant aussi à l'affût armé d'un revolver, et un prisonnier de guerre allemand armé d'un fusil, mais me trouvant à environ 60 mètres d'eux, je n'ai pu remarquer le genre de fusil que portait le prisonnier de guerre. J'ai parlé au fils Desbois, de la ferme, qui lui aussi avait un fusil. Il m'a répondu « ça ne risque de rien (sic), le gardien est avec lui ».

Signé Thibault

Poinlane René, soldat au 13^e d'infanterie, [...], détaché du fort de Sennecey, comme gardien de prisonniers de guerre à la ferme de sieur André, commune de Bragny-sur-Saône, déclare : « Sur la fin d'avril, un prisonnier de guerre ayant vu un sanglier manger des pommes de terre dans un champs qu'on venait d'ensemencer, il fut convenu, avec le fils de la maison, sieur Desbois, âgé de 17 ans, qu'on irait le soir même à l'affût. Je me suis fait accompagner par le prisonnier de guerre qui avait aperçu le sanglier dans la journée, et armé de mon revolver et le jeune Dubois d'un fusil de chasse, nous nous sommes rendus en bordure d'un bois, à environ 400 mètres de la ferme, et une heure après nous étions de retour. Je n'ai pas vu le sieur Thibault, mais Desbois m'a dit qu'il était aussi à l'affût. Il y a environ un mois, j'ai trouvé Thibault à Verdun, et lui ai demandé pourquoi il faisait courir le bruit, que j'avais armé, et emmené un prisonnier de guerre à l'affût, cet homme qui se trouvait légèrement pris de boisson m'a répondu sur un ton insolent, et a ajouté : « vous aurez de mes nouvelles avant peu ». Il n'y a qu'un seul fusil à la ferme, il était entre les mains du fils de la maison, et moi j'avais mon revolver ».

Signé Poinlave

Par une lettre adressée au sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le Procureur de la République se déclare incompetent et renvoie l'affaire devant l'autorité militaire.

Annexe 7 : Courrier du député Jean Bouveri, à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire au sujet du comportement d'un gardien de prisonniers de guerre à Montagny-lès-Buxy (9 R 15)

« Paris, le 27 juillet 1917

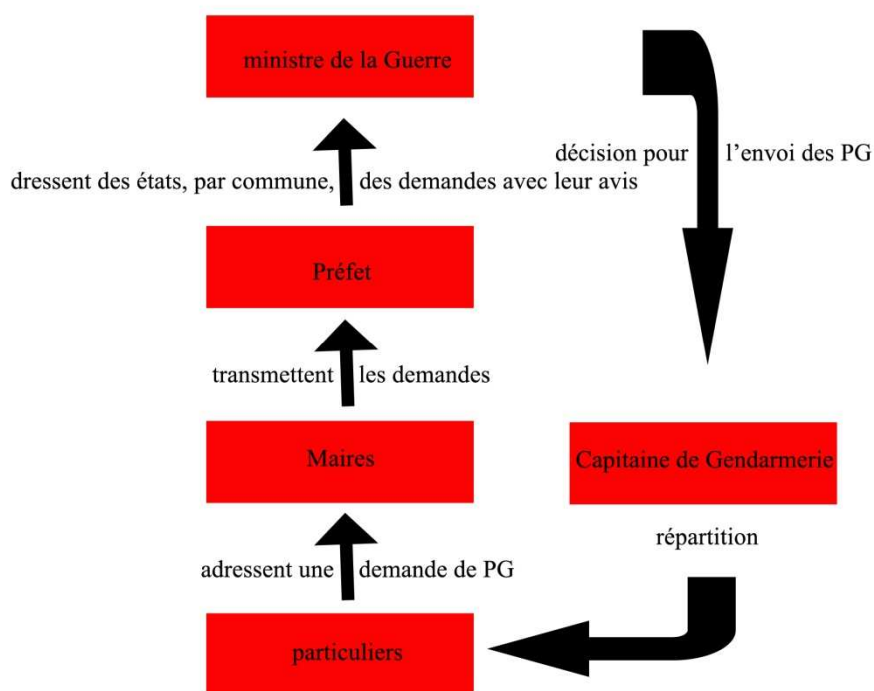
J'ai l'honneur de vous recommander tout particulièrement l'attitude du gardien chef des prisonniers de guerre qui sont chez Madame Bertand à Montagny-lès-Buxy, cet homme, en instance de divorce avec sa femme, n'a pas hésité à faire venir à Montagny une concubine qu'il impose à Madame Bertrand dans ses locaux. Cette femme est l'épouse d'un mobilisé qui proteste bien entendu. À mon avis, les prisonniers de guerre travaillant bien, il y a lieu de changer le gardien, lequel est capable de causer des ennuis à Madame Bertrand.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération. Signé Bouveri député ».

Dès le 1^{er} août, le capitaine du dépôt de Sennecey informe le préfet de Saône-et-Loire que le gardien « a été relevé de ses fonctions pour le motif indiqué, et qu'il a été l'objet d'une punition particulièrement sévère ».

Annexe 8 : Fonctionnement de l'emploi des prisonniers de guerre sous l'Empire (AD 71, 9 R 1)

**L'EMPLOI DES PRISONNIERS DE GUERRE
SELON LE REGLEMENT DU 12 BRUMAIRE AN 14
(3 novembre 1805)**



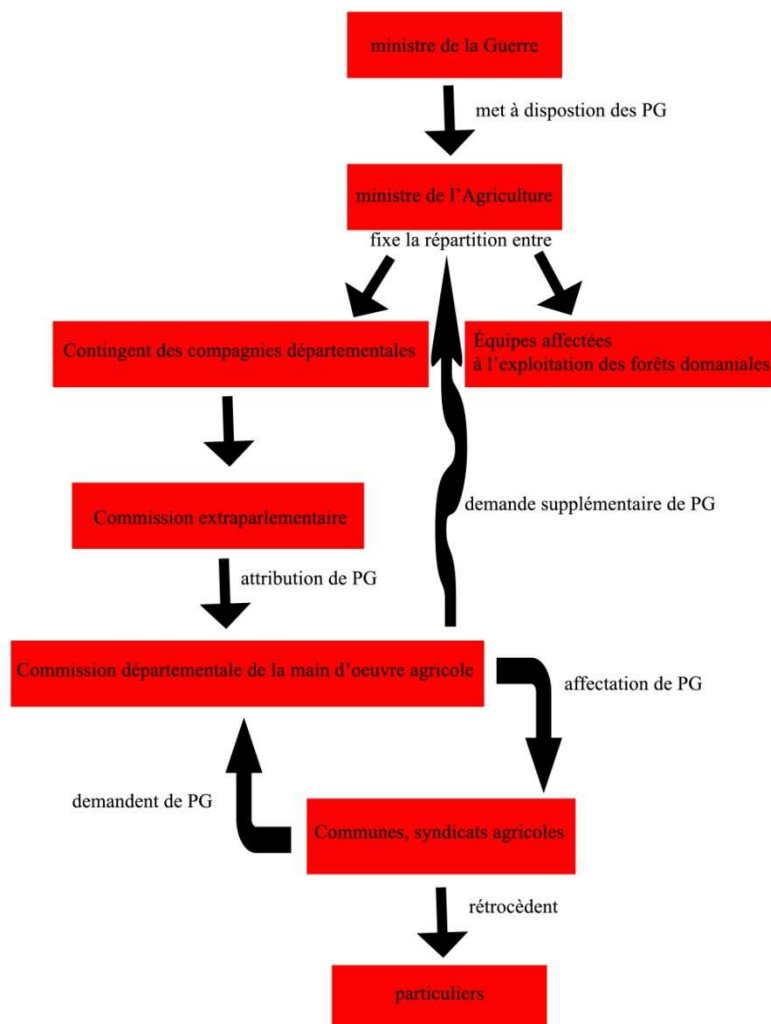
Abréviation :

PG : Prisonniers de guerre

Auteur : GUILLET Yoann

Annexe 9 : La main-d'œuvre agricole pendant la Grande Guerre (AD 71, 9 R 7)

ORGANISATION DE LA MAIN-D'OEUVRE AGRICOLE (1915-1919)



Abréviation :

PG : Prisonniers de guerre

Auteur : GUILLET Yoann